



NOTICE EXPLICATIVE

Principes généraux

Toute association loi 1901 à but non-lucratif déclarée à la Préfecture peut percevoir une subvention d'un organisme public (Etat, Région, Département, Commune, etc.). Le versement de cette subvention est néanmoins soumis à un certain nombre de conditions d'attribution et d'utilisation. La loi et la jurisprudence ont interdit certaines subventions :

- celles destinées à contourner les règles de la comptabilité publique,
- les subventions contraires aux principes de laïcité, de la liberté du commerce et de l'industrie,
- les subventions portant atteinte à la liberté publique fondamentale.

La subvention, pour être valide, doit avoir fait l'objet d'une décision du Conseil de la collectivité sollicitée, qui dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour l'accorder ou la refuser. Elle doit être inscrite au budget de la collectivité.

La subvention est accordée sous certaines conditions :

- l'établissement d'une convention peut être rendu obligatoire dès lors que la subvention dépasse un certain montant fixé par décret n° 2001/495 du 6 juin 2001,
- toute subvention affectée à une dépense déterminée doit faire l'objet d'un compte-rendu financier.

Des dispositions législatives relatives à la transparence financière imposent des obligations aux associations, selon la hauteur de leur financement :

- les associations recevant plus de 75 000 € de subventions par an ou dont les subventions représentent plus de 50 % de leur budget, doivent fournir aux collectivités le dernier bilan certifié conforme,
- les associations recevant des subventions pour un montant global supérieur à 153 000 € doivent nommer un commissaire aux comptes, déposer à la Préfecture du Rhône leur budget, leurs comptes rendus financiers, leur convention et fournir ces documents à la Mairie sur simple demande.

En particulier à Décines-Charpieu

La Mairie soutient les associations qui participent activement au dynamisme local et qui contribuent par des activités d'intérêt général au développement éducatif, culturel, social et sportif des Décinois.

L'association déposant un dossier de demande de subventions doit être référencée à la Mairie depuis au moins un an.

Les associations ne sont plus subventionnées sur le fonctionnement global mais exclusivement pour des projets / actions qu'elles mettront en place sur le territoire.

DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'INSTRUCTION

Article 1 : Dépôt et enregistrement du dossier

L'association remet son dossier en main propre ou par courrier postal à l'attention du service Vie Associative.

Les dossiers de demande de subvention sont différents selon le montant demandé (dossier simplifié pour les demandes de subvention inférieures à 800€).

Un contrôle administratif des pièces est effectué en vue de délivrer un accusé de réception indiquant :

- Que le dossier est complet
- Que le dossier est incomplet en donnant la liste des pièces manquantes à fournir.

Tout dossier incomplet ne pourra être retenu. Le dossier de demande de subvention doit être déposé en Mairie dans le délai indiqué. Passé ce délai, aucune demande ne pourra être étudiée dans le cadre du budget. Le versement est conditionné par la fourniture d'un dossier complet.

Article 2 : Instruction de la demande

Les dossiers sont classés par catégorie (sport, culture, social humanitaire, etc.). Le service Vie Associative procède alors à l'instruction des dossiers.

Le Maire et les Elus concernés décident de la suite à donner aux demandes à travers les différentes commissions coordonnées par le service instructeur. Si la décision est favorable, la proposition de subvention est présentée au vote du Conseil Municipal.

Article 3 : Convention d'Objectifs et de Moyens

Pour les associations dont le montant des subventions directes et indirectes de la ville de Décines-Charpieu est égal ou supérieur à 23 000 €, le versement est conditionné à la signature d'une convention d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'association.

Article 4 : Conditions générales d'octroi

Pour une subvention, l'association doit :

- Avoir fait l'objet d'une déclaration en Préfecture et d'une publication au Journal Officiel,
- Posséder un numéro de Siret,
- Emettre sa demande par les instances dirigeantes,



- Proposer des projets / actions qui ont pour objet de concourir à l'intérêt général. Ces projets / actions sont conçus, portés et réalisés par l'association à son initiative. L'association traduit ce besoin réel dans les comptes prévisionnels transmis à la Ville lors de sa demande de subvention,
- Faire satisfaire la subvention à un intérêt local direct, à un intérêt public et respecter le principe de neutralité.

Même lorsque les conditions générales d'octroi sont observées par l'association, la Ville dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser une subvention. De même, il n'existe aucun droit acquis à l'octroi d'une subvention.

Article 5 : Obligations de l'association

- **Les obligations générales de l'association**
L'association doit faire enregistrer en Préfecture toutes les modifications relatives à son organisation.

L'association doit informer le service Vie Associative de toute modification de statuts (coordonnées, changement de bureau, d'activités, dissolution) et en cas de changement de banque.
- **Obligation de transmission des comptes à la Ville**
L'administration est tenue de contrôler l'utilisation de la subvention allouée. Ce contrôle s'opère dans les domaines suivants :
 - Financier : examen des justificatifs comptables de l'association,
 - Administratif : fonctionnement de l'association et suivi de l'emploi de la subvention.
A cet effet, la collectivité examine les documents joints au dossier de demande de subvention, notamment le rapport d'activité N-1 et les comptes du dernier exercice clos. Dans le cadre de l'instruction et/ou du contrôle du dossier, des pièces justificatives ou complémentaires pourront être demandées.
- **Obligation de conventionnement**
Une convention d'objectifs et de moyens devra lier la Ville aux associations dont le montant des aides publiques (subventions numéraires et avantages en nature) est supérieur à 23000 €.
- **Obligation d'utilisation de la subvention**
La subvention accordée chaque année devra être utilisée conformément aux projets associés. Toute contribution inutilisée, ou non utilisée suivant à son objet :
 - Devra être remboursée,
Ou
 - Être déduite de la subvention N+1 en cas de renouvellement de demande.

Le projet non réalisé peut également être reporté à l'année suivante.

- **Obligation de publicité des comptes**

En application du décret du 16 mai 2009, les associations recevant plus de 153 000 € d'aides publiques au cours d'une même année doivent :

- Publier leurs comptes annuels dans les 3 mois qui suivent leur approbation,
- Télétransmettre au Journal Officiel leurs comptes de résultats et le montant des 3 plus gros salaires, certifiés par le commissaire aux comptes.

- **Obligation de certification des comptes**

Les associations dont les aides publiques dépassent 153 000 € doivent faire certifier leurs comptes par un commissaire aux comptes. **Il s'agit d'une obligation légale.**

Pour déterminer ce seuil, il convient de prendre en compte le total des aides publiques versées au titre de l'exercice N-1 et, à la différence du point précédent, pour déterminer ce seuil, les subventions de toutes les collectivités publiques ainsi que la valorisation des avantages en nature éventuellement supportées par les collectivités publiques.

EN CAS DE DIFFICULTE POUR REMPLIR CE DOSSIER,

VOUS POURREZ CONTACTER LE SERVICE VIE ASSOCIATIVE QUI VOUS PROPOSERA UN RDV

AFIN DE VOUS AIDER DANS CETTE DEMARCHE.